

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20/03/2015

Date de publication : 20/03/2015

Date de fin de publication : 04/03/2016

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement pour durée de détention de droit commun

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 2 : Base d'imposition

Chapitre 2 : Abattement pour durée de détention de droit commun

1

En application du deuxième alinéa du 1 de l'[article 150-0 D du code général des impôts \(CGI\)](#), les gains nets (plus-values et moins-values) de cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces actions ou parts ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés au I de l'[article 150-0 A du CGI](#), ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#), à l'[article 150-0 F du CGI](#) et au 1 du II de l'[article 163 quinquies C du CGI](#) sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter de l'[article 150-0 D du CGI](#) ou au 1 quater de l'[article 150-0 D du CGI](#).

10

Le présent chapitre est consacré à l'étude de l'abattement pour durée de détention de droit commun prévu au 1 ter de l'[article 150-0 D du CGI](#).

Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'abattement pour durée de détention renforcé prévu au 1 quater de l'[article 150-0 D du CGI](#) est étudié au [BOI-RPPM-PVBMI-20-30](#).

20

Le présent chapitre commente :

- le champ d'application de l'abattement (section 1, [BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10](#)) ;
- les modalités d'application de l'abattement (section 2, [BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20](#)).